

Les descendants de Sulpice



Jean Baptiste - Paul Darnault

vente d'immeubles par Jean Baptiste, cultivateur et meunier à Guilly
à Paul Darnault, cultivateur et meunier à Guilly
en date du 2 décembre 1874

9 Decembre 1874

Cent

pro Jean, Baptiste Darnault
A. M. Paul Darnault

M. Netivier, notaire

Transcriu a Ch. de Jans: 1871 v. 844 N 36
 Inscrisi d'office - y - v. 448 N 222

	Devoi	_____	1	"		
	Decim	_____	"	25		
Latin	Deport	_____	"	25	} 10.40	
	Transcrip ^{ti} o	_____	1.	72		
	Inscrip ^{ti} o	_____	1.	"		
Vinc	Devoi a 3 ^{me}	_____	"	72	}	
	Transcrip ^{ti} o	_____	2	4		02
	Inscrip ^{ti} o	_____	1.	74		

Recu 10 f. 100.

D
 I
 C
 T
 I
 O
 N
 A
 I
 R
 E
 P
 U
 B
 L
 I
 C
 A
 R
 D
 I
 N
 A
 R
 I
 U
 M





Pardevant M^r Paul, D^{eu}x Notaires
notaires & Lezoux, chef. lieu de l'autor. du département de
l'Indre, soussigné, assistés de deux témoins, ci-après nommés,
aussi soussignés,

Mouy par :

M. Jean. Baptiste Darvaux, célibataire majeur,
cultivateur & menuisier, demeurant à la Vermeuse, commune de
Guilly,

Lequel est, lequel, par ce présent, devenu en obligation à
l'égard de son fils, de son fils, de son fils,

M. Paul Darvaux, cultivateur & menuisier demeurant au
dit lieu de la Vermeuse, commune de Guilly, ici présent et
acceptant,

Les immeubles dont voici l'indication

Désignation,

1^{re} Une hectare dix ares quarante centiares de terre situés au
lieu de la Sali, commune de Bourne. les bois joignant au levant le
premier article trois ci-après, au couchant le chemin, au nord Mouchet,
Pierre Marchand, Paul Pureau, et mad. Gibaut, au midi Jérôme
Plaut.

2^{de} Une hectare dix ares quarante centiares de terre au même lieu, joignant
au levant le chemin, au couchant la route de Bourne, au nord la route, au
midi Jérôme Plaut.

3^{de} Quatre vingt six ares vingt centiares de pré au même lieu
joignant au levant la rivière, au couchant l'article premier, terre
Marchand & Renaudat, au nord M. Mouchet, au midi Jérôme Plaut.

4^{de} Vingt ares dix centiares de terre situés aux Carriers,
dite commune, joignant au levant mad. Gibaut, au couchant Renaudat,
au nord un pré article cinq ci-après, au midi Fouchet.

5^{de} Quatre vingt centiares de pré situés au même lieu.



Pardevant maître Paul, Désiré Métivier, notaire à Levroux, chef lieu de canton du département de l'Indre, soussigné, assistés des témoins ci-après nommés, aussi soussignés.

A comparu:

M. Jean-Baptiste Darnault, célibataire majeur, cultivateur et meunier, demeurant à la Vernusette, commune de Guilly, lequel a vendu en s'obligeant à la garantie ordinaire de fait et de droit,

A M. Paul Darnault, cultivateur et meunier, demeurant au dit lieu de la Vernusette, commune de Guilly, ici présent et acceptant, les immeubles dont voici la désignation:

1. 1 ha 06 a 40 ca de terre située au Buisson Sallé, commune de Rouvres les Bois, joignant au levant le pré article 3 ci-après, au couchant le chemin, au nord Maillet, Pierre Marchand, Paul Pureau et Mad. Gibaut, au midi Jérôme Plaut

2. 30 a 40 ca de terre au même lieu, joignant au levant le chemin, au couchant la route, M. Brossard, au nord la route, au midi Jérôme Plaut

3. 80 a 20 ca de pré au même lieu joignant au levant la rivière, au couchant l'article premier, Pierre Marchand et Renaudai, au nord M. Marchay, au midi Jérôme Plaut

4. 60 a 80 ca de terre situées aux Carriers, dite commune, joignant au levant Madame Gibaut, au couchant Renaudai, au nord un pré article 5 ci-après, au midi Flueche

5. 15 a 20 ca de pré situé au même lieu, joignant au midi la terre ci-dessus, au nord Renaudat et autres, au levant Madame Gibaut et au couchant Darnault

joignant au midi la terre ci. dessus, au nord Renaudat & autres, au
levant Mad. Gibaut & au couchant Darvaull.

6^e Vingt deux avec quatre cents cinquante de terre située aux bornes,
dite commune, joignant au levant Renaudat, au couchant P. Marchand,
au nord Jean. Paut, au midi la route.

7^e Vingt deux avec quatre cents cinquante de terre, situés à l'eglise
à la boitense, dite commune, joignant au nord et au levant le chemin,
au couchant le ruisseau de Morin, au midi Jean. Paut,

8^e Trente avec quarante cinquante de terre, situés à la halle au bœuf
dite commune, joignant au levant les héritiers Grabin, au couchant
le Sr. Bropard, au nord et au midi le ruisseau.

9^e Une boitense cinquante deux avec deux de terre, situés aux Grands bœufs
commune de Guilly, joignant au levant le pré ci. après, au couchant Denis
Morin, au nord Jean. Paut, au midi Denis Morin.

10^e Quarante cinq avec soixante cinquante de terre, situés au même lieu,
joignant au levant M. Dufour, au couchant le terrain ci. dessus & autres,
au nord Renaudat & au midi Jean. Paut.

11^e Quatre avec deux cinquante de terre situés aux Terraynes, commune de
Bouge, joignant au nord M. Dufour, au midi Jean. Bropard.

12^e Trente avec soixante cinquante de terre, situés à la fosse aux
loufs, commune de Renaudat. le Sr. joignant Joly, au chemin
Renaudat & Morin.

Cette que les dits immeubles appartiennent & sont restés, sans
avoir été ni lésés & sans garantie de personne, la différence entre les
conteneurs ci. dessus énoncés, & les dits immeubles, est un vingtième, en plus
ou en moins, devant faire le profit & la perte de l'acquéreur seul, de
convention expresse.

Origine de propriétés

Les immeubles précités ont été acquis par le Sr. Dufour, au moyen de l'attribution qui lui en a été



6. 22 a 80 ca de terre situées au Cosmiers, dite commune, joignant au levant Renaudat, au couchant Pierre Marchand, au nord Jérôme Plaut, au midi la route

7. 22 a 80 ca de terre, situées à la planche à la boiteuse, dite commune, joignant au nord et au levant le chemin, au couchant le ruisseau des Morins, au midi Jérôme Plaut

8. 30 a 40 ca de taillis, situés à la? au Buisson Ourtiers, dite commune, joignant au levant les héritiers Gratin, au couchant la veuve Brossard, au nord et au midi, la même

9. 1 ha 52 a de terre, situées aux grands Buissons, commune de Guilly, joignant au levant le pré ci-après, au couchant Désiré mercier, au nord Jérôme Plaud, au midi Désiré mercier.

10. 45 a 60 ca de pré, situés au même lieu, joignant au levant M. Dufour, au couchant les terres ci-dessus, au nord Renaudat et au midi Jérôme Plaut.

11. 15 a 20 ca de vigne situés aux terrageaux, commune de Bouges, joignant au nord M. Dufour, du midi Louis Brossard

12. 13 a 60 ca de terre, située à la fosse aux loups, commune de Rouvres les Bois, joignant Joly, un chemin ?

? ? que les dits immeubles ? et comportent sans aucune exception ni réserve et sans garantie des mesures, la différence entre les ? ci-dessus énoncés et celles ? excédant ? un vingtième, en plus ou en moins, devant faire le profit sur la? de l'acquéreur seul, de convention en propre.

Origine de propriété

Les immeubles présentement vendus appartiennent à M. Jean-Baptiste Darnault, vendeur, au moyen de l'attribution qui lui a été faite aux termes d'un acte reçu par maître Culière, notaire

faite, aux termes d'un acte reçu par M. Ollivier, notaire, & le vendeur, de
dix neuf juin mil huit cent soixante quatre,
contenant donation, entre vifs, faite de partages antérieurs par le donateur
propriétaire & même à M. Louis Marchand, Josephin, demeurant à Saligny
Commune de Rouvres, le bois (décédé depuis) & ses enfants au
nombre desquels étaient l'acquéreur & le vendeur. Ce partage est
libre sans fraude à l'acheteur du vendeur.

Propriété - Jouissance

Au moyen de présentes, M. Paul Darivaudt a acquis la propriété
des immeubles vendus, quant à la jouissance il ne l'a eue que
de vingt neuf septembre mil huit cent soixante quatre, ainsi qu'il est
provisoirement arrêté à la fin.

Conditions

La présente vente est faite aux conditions suivantes que l'acquéreur
promet de s'obliger & garantir :

1^o Il acquittera à compter de ce jour de toutes contributions sur
les impôts & contributions de toutes natures, ainsi qu'il a été dit au
vendu.

2^o Il souffrira les servitudes passives qui pèsent sur
les biens vendus sans faire aucune demande de dommages
intérêts qui pèsent sur le vendeur & ses héritiers & ses
descendants.

3^o Il ne pourra en rien de vendre aucun desdits immeubles.

4^o Seul payable frais & droits de présente de toute nature
y relatif.

Fait.

Le acte, la présente vente est faite moyennant un prix
de cinq mille francs, & compte de celui de lequel l'acquéreur
a payé comptant au vendeur qui le reliait & lui valant
quittance & autres, elle de deux mille francs, quant à une fois



à Levroux, le 19.06.1864, contenant donation entre vif à titre de donation anticipée, par Jean Darnault, propriétaire et meunier, et dame Anne Marchand, sa femme, demeurant à Pouligny, commune de Rouvres les Bois (décédés depuis), à leurs enfants au nombre desquels étaient l'acquéreur et le vendeur. Ce partage eu lieu sans soulte à la charge du vendeur.

Propriété- Jouissance

Au moyen des présentes, M. Paul Darnault a acquis et sera propriétaire des immeubles vendus, quant à la jouissance il ne l'aura que le 29.9.1874, avec faculté de levée au 23.04 prochain ? antérieur à la levée.

Conditions

La présente vente est faite aux conditions suivantes que l'acquéreur promet et s'oblige d'exécuter:

1. il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions de toutes natures, assis et à asséoir sur les biens vendus
2. il souffrira les servitudes passives qui peuvent et pourront grever les biens vendus sauf à lui à s'en défendre et a profit de celles actives qui peuvent en dépendre à ses risques et périls ? contre le vendeur
3. il ne pourra exiger du vendeur aucun titre de propriété
4. ? part à ces frais et droits des présentes et? ceux y relatifs

Prix

En outre, la présente vente est faite moyennant un prix de 5000 F, à compter et à valoir, ? l'acquéreur a payé comptant au vendeur qui le? et lui en laissent quittances d'autant, ? de

2000 F, quant aux 3000 F de surplus, l'acquéreur s'oblige de le payer au vendeur à sa première requête en prévenant un mois d'avance, avec intérêt à 5 %, au jour de l'entrée en jouissance.

Le vendeur a? a l'acquéreur de? de la somme payer de ce jour à celui de l'entrée en jouissance.

Tous paiements en principal et intérêts auront lieu en l'étude du notaire soussigné en bonne monnaie de cours actuel et non antérieures.

Etat-civil

Le vendeur déclare qu'il est célibataire, majeur, passible d'hypothèque légale à aucun titre.

Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné. Dont l'acte à transcrire au bureau des hypothèques.

Fait et passé à Pouligny, commune de Rouvres les Bois, au domicile de M. Jérôme Plaud. L'an 1874, le 2 décembre, avec l'assistance de M. Lucien Darnault, tailleurs d'habits et André Fleury, ferblantier, demeurant l'un et l'autre à Levroux, tesmoins instrumentaires.

Maître Metivier, notaire. a donné lecture aux parties des articles 12 et 13 de la loi du 23.04.1861.

Et l'acquéreur ayant déclaré ne savoir signer de ce interpellé par le notaire, le vendeur a seul signer avec les temoins et le notaire, le tout après lecture faite.